



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ០៥ / ០៦ / ២០១២
ម៉ោង (Time/heure): ១៣ : ៤០
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

D14/1/3

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-CETC-BCJI (CP03)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit:

- M. le Juge PRAK Kimsan, Président
- M. le Juge Rowan DOWNING
- M. le Juge NEY Thol
- Mme la Juge Katinka LAHUIS
- M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 24 octobre 2011

DOCUMENT PUBLIC (VERSION CAVIARDÉE)

CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION RELATIVE À SA DÉCLARATION PUBLIQUE CONCERNANT LE DOSSIER N°003

Co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Co-juges d'instruction :
M. le Juge Siegfried BLUNK
M. le juge YOU Bunleng



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'Appel du co-procureur international contre l'« Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 », déposé le 25 mai 2011 (l'« Appel »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a transmis aux co-juges d'instruction le deuxième réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif ») qui a déclenché l'ouverture d'une procédure d'instruction dans le cadre du présent dossier².

[REDACTED]

3. Le 2 février 2011, les co-juges d'instruction ont publié un communiqué de presse pour tenir le public informé des travaux en cours dans le dossier n° 003⁴.

[REDACTED]

5. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont rendu un avis de fin d'instruction⁶. Suite à cet avis de fin d'instruction le co-procureur international a, le 9 mai 2011, en application de la règle 54 du Règlement intérieur, publié une déclaration publique intitulée « Déclaration du co-procureur international concernant le dossier n° 003 » (la « Déclaration

¹ Appel du co-procureur international contre l'« Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 » 25 mai 2011, Doc. n° D14/1/1.

² *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, Doc. n° D1/1. (non disponible en français)

³ [REDACTED]

⁴ *Statement from the Co-Investigating Judges*, 2 février 2011. [http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC_OCIJ_2_Feb_2011\(Eng\).pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC_OCIJ_2_Feb_2011(Eng).pdf).

⁶ *Notice of Conclusion of Judicial Investigation, Case File Number 003/07-09-2009*, 29 avril 2011, Doc.° D13. (non disponible en français)



publique »)⁷. Le co-procureur international a déclaré qu'il faisait cette déclaration « dans le souci de tenir le public dûment informé des procédures en cours devant les Chambres extraordinaires, et tout particulièrement de l'avancée des travaux relatifs au réquisitoire introductif qu'il a soumis dans le cadre du dossier n° 003 »⁸. Il ajoute qu'il a décidé « de demander » des actes d'instruction supplémentaires parce qu'il « estime que les faits allégués dans le réquisitoire introductif [...] n'ont pas été suffisamment instruits »⁹.

6. Le 18 mai 2011, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance dans laquelle ils demandaient au co-procureur international de retirer, dans les trois jours ouvrables, les parties de la Déclaration publique contenant : i) l'expression de son opinion sur les faits devant faire l'objet d'une instruction (« Point A ») ; et ii) le résumé des demandes d'actes d'instruction qu'il entendait déposer (« Point B »), (l' « Ordonnance aux fins de rétractation » ou l' « Ordonnance »)¹⁰.

7. Le 19 mai 2011 les greffiers des co-juges d'instruction ont enregistré une Déclaration d'appel du co-procureur international contre l'Ordonnance aux fins de rétractation¹¹. La Déclaration d'appel disait ceci : « le co-procureur international considère que, à moins que la Chambre préliminaire n'en décide autrement, les effets de cette [Ordonnance aux fins de rétractation] sont suspendus, jusqu'à ce qu'une décision définitive en appel ait été rendue »¹².
[traduction non officielle]

8. Suite à la Déclaration d'appel, le co-procureur international a déposé son mémoire d'appel le 25 mai 2011. Le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire d'examiner les points suivants:

⁷ Communiqué de presse, Déclaration du co-procureur international concernant le dossier n° 003, 9 mai 2011. <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/d%C3%A9claration-du-co-procureur-international-concernant-le-dossier-n%C2%B0-003>.

⁸ Déclaration publique, par. 1.

⁹ Déclaration publique, par. 6.

¹⁰ Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003, 18 mai 2011, Doc. n° D14.

¹¹ *Co-Prosecutor's Notice of appeal of the Co-Investigating Judges' "Order on International Co-Prosecutor's Public Statement regarding Case File 003" Pursuant to ECCC Internal Rule 74(2) and 75(1)*, 19 mai 2011, Doc. n° D14/1, par. 1. (non disponible en français)

¹² *Co-Prosecutor's Notice of appeal of the Co-Investigating Judges' "Order on International Co-Prosecutor's Public Statement regarding Case File 003" Pursuant to ECCC Internal Rule 74(2) and 75(1)*, 19 mai 2011, Doc. n° D14/1), 19 mai 2011, par.1. (non disponible en français)



- « a) En ce qui concerne la partie de l'Ordonnance qui a trait au point A de la Déclaration publique :
- i) De dire que l'Ordonnance est frappée de nullité *ab initio* motif pris de ce qu'elle est dénuée de tout fondement juridique,
 - ii) De surcroît et à titre subsidiaire, de dire que l'Ordonnance est invalide motif pris de ce qu'elle est le résultat d'une interprétation erronée du droit applicable et / ou d'un abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) En ce qui concerne la partie de l'Ordonnance qui a trait au point B de la Déclaration publique : de dire que l'Ordonnance est invalide motif pris de ce qu'elle est le résultat d'une interprétation erronée du droit applicable et/ou d'un abus du pouvoir d'appréciation.
- c) Eu égard à l'intérêt considérable que suscite cette question parmi le public, et dans le but de continuer de renforcer la confiance de ce dernier envers l'efficacité des CETC et la célérité des procédures engagées devant elles :
- i) D'autoriser le co-procureur international à publier dès à présent une version expurgée du présent mémoire d'appel ; et
 - ii) De rendre publique la décision qu'elle rendra sur le présent appel, conformément à la pratique par elle adoptée jusqu'ici »¹³.

9. Le co-procureur international avance que l'Ordonnance aux fins de rétractation devrait être annulée pour plusieurs raisons, notamment : premièrement, pour ce qui est des passages qui se rapportent au Point A de la Déclaration publique, il fait valoir que l'Ordonnance n'est pas fondée en droit et qu'elle est donc entachée de nullité *ab initio*. De surcroît et à titre subsidiaire, le co-procureur international fait valoir que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en déclarant que le co-procureur international n'était pas juridiquement fondé à donner son opinion. Enfin, le co-procureur international avance qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs et le respect de ses obligations légales. Pour ce qui est de la partie de l'ordonnance qui traite du Point B de la Déclaration publique, le co-procureur international affirme que, vu qu'elle ne contient aucune information confidentielle susceptible d'avoir une incidence sur les droits de l'une quelconque des parties, elle ne contrevient pas à la règle 56 1) du Règlement intérieur. Outre ces motifs, le co-procureur international affirme que l'Ordonnance aux fins de rétractation est déraisonnable, arbitraire et sans effet.

¹³ Appel, par. 68.



10. Le 13 juin 2011 la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance suspendant l'exécution de l'Ordonnance aux fins de rétractation jusqu'à ce que l'Appel soit définitivement tranché (l'« Ordonnance de suspension »)¹⁴. La Chambre préliminaire a indiqué ce qui suit :

« D'une part, les informations que les co-juges d'instruction demandent au co-procureur international de retirer sont reprises dans leur Ordonnance, laquelle a été classée document public par eux¹⁵. Ces informations resteront du domaine public même si elles étaient « retirées » par les co-procureurs. L'exécution de l'Ordonnance par le co-procureur en attendant que son appel soit tranché n'aurait donc aucun effet sur la protection de la confidentialité de ces informations. D'autre part, la Chambre reconnaît que le droit du co-procureur international d'interjeter appel devant elle en l'espèce deviendrait purement théorique s'il devait exécuter l'Ordonnance avant que son appel ne soit tranché. Saisie de l'appel contre l'Ordonnance et compte tenu du délai peu long accordé au co-procureur international pour exécuter l'Ordonnance, la Chambre préliminaire estime que l'intérêt d'une bonne justice exige qu'elle exerce sa compétence inhérente pour suspendre d'office l'exécution de l'Ordonnance jusqu'à ce que l'appel soit tranché »¹⁶.

11. Aucune réponse à l'Appel n'a été déposée.

II. DROIT APPLICABLE

12. Nous renvoyons aux règles 21, 35, 38, 54, 55, 56 et 66 du Règlement intérieur.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. L'Ordonnance aux fins de rétractation a été rendue le 18 mai 2011. Le co-procureur international a soumis la Déclaration d'appel le 19 mai 2011. Suite à la Déclaration d'appel, le co-procureur international a déposé l'acte d'Appel le 25 mai 2011, dans les délais prescrits à la règle 75 du Règlement intérieur.

14. Le co-procureur international fait valoir que l'Appel est recevable en vertu de la règle 74 2) du Règlement intérieur ou, à défaut, en vertu de la règle 21.

¹⁴ Ordonnance suspendant l'exécution de l' « Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 », 13 juin 2011, Doc. n° D14/1/2.

¹⁵ Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003, 18 mai 2011, Doc. n° D14, par. 2 et 3.

¹⁶ Ordonnance de suspension, par. 5.



15. Le co-procureur international avance les arguments suivants concernant la recevabilité de l'Appel :

« En application de la règle 74 2) du Règlement intérieur, les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction. Bien que le présent mémoire en appel ait été déposé uniquement par le co-procureur international, il est recevable pour les raisons suivantes :

- a) En application de la règle 1 2) du Règlement intérieur, les co-procureurs peuvent agir conjointement ou chacun d'entre eux individuellement.
- b) Étant donné qu'aucun des deux co-procureurs n'a [...] enregistré de désaccord ni déclenché une procédure de règlement de désaccord, la règle 71 3) d) du Règlement intérieur ne fait pas obstacle au dépôt du présent appel.
- c) La pratique consistant pour un co-procureur ou un co-juge d'instruction à déposer individuellement des documents a été reconnue comme valide en l'espèce.
- d) Si la Chambre préliminaire n'accepte pas les arguments avancés aux alinéas a) à c) ci-dessus, elle doit malgré tout déclarer le présent appel recevable en application de la règle 21 1) du Règlement intérieur, et ce pour les raisons suivantes :
 - i L'Ordonnance aux fins de rétractation est adressée au seul co-procureur international et affecte directement ses intérêts en tant que magistrat indépendant des CETC. Priver le co-procureur international du droit d'interjeter appel contre une ordonnance de ce type serait incompatible avec les principes fondamentaux consacrés à la règle 21 1) du Règlement intérieur, à savoir l'équité, la sécurité juridique et la transparence des procédures.
 - ii L'Ordonnance aux fins de rétractation soulève des questions d'une importance capitale qui n'ont pas été tranchées par la Chambre préliminaire. La décision de la Chambre préliminaire sur le fond donnera des indications aux co-juges d'instruction et aux autres parties et, partant, elle favorisera une plus grande sécurité juridique. Elle contribuera aussi à renforcer davantage la confiance dont jouissent les CETC parmi le public »¹⁷.

16. La Chambre préliminaire note que, lue en contexte et conjointement avec la règle 73 du Règlement intérieur, il est clair que la règle 74 2) du Règlement intérieur prévoit le droit pour les co-procureurs d'interjeter appel des ordonnances des co-juges d'instruction qui ont trait à l'instruction. L'ordonnance attaquée ne relève pas strictement de l'instruction ; elle est plutôt liée à l'action de l'un des magistrats des CETC. Par conséquent un appel interjeté en

¹⁷ Appel, par. 13.



application de la règle 74 2) du Règlement intérieur constituerait un amalgame impropre entre la situation de fait et la disposition juridique sur laquelle se fonde le co-procureur international pour établir la compétence concernant l'Appel.

17. La Chambre préliminaire note que ni le Règlement intérieur, ni le Code de procédure pénale cambodgien ne donnent la moindre indication quant au fondement juridique d'un appel interjeté contre une ordonnance demandant à une partie ou à un magistrat des CETC de retirer des informations. Vu que c'est la première fois que les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de cette nature, la Chambre préliminaire examinera d'abord sur quel fondement juridique l'ordonnance a été rendue, puis si le droit applicable en la matière justifie l'appel.

18. Les co-juges d'instruction ont donné comme fondement juridique de l'Ordonnance aux fins de rétractation les règles 21, 54, 55, 56 et 66 du Règlement intérieur.

19. Après analyse de ces règles du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont parvenus, en ce qui concerne le Point A de l'Ordonnance aux fins de rétractation, à la conclusion suivante :

« En application de [la règle 54 du Règlement intérieur], le co-procureur international était seulement habilité à communiquer un compte-rendu de son réquisitoire introductif relatif au dossier n° 003. Il n'avait nullement le droit d'exprimer publiquement son opinion par rapport aux « faits devant faire l'objet d'une instruction », instruction qui, par définition (cf. la règle 55 1) du Règlement intérieur), relève de la compétence des co-juges d'instruction »¹⁸.

20. Les co-juges d'instruction soulignent que la règle 54 s'applique uniquement au stade de l'enquête préliminaire et concluent que le co-procureur international n'était aucunement fondé en droit à publier la Déclaration publique :

« La règle 54 du Règlement intérieur dispose également que « *De plus, lorsque l'affaire se trouve toujours au stade de l'enquête préliminaire, les co-procureurs peuvent conjointement, soit personnellement soit par l'intermédiaire de la Section des relations publiques, rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur* ».

Or force est de constater que dans le présent dossier, nous ne sommes plus au stade de l'enquête préliminaire (cf. la règle 50 du Règlement intérieur), et ce depuis le

¹⁸ Ordonnance aux fins de rétractation, par. 4.



7 septembre 2009. Par conséquent, le co-procureur international n'était nullement fondé, sur le plan juridique, à divulguer les informations visées au point A)¹⁹.

20. De plus, en ce qui concerne le Point B, les co-juges d'instruction sont parvenus à la conclusion suivante :

« [...] en informant le public, au préalable et en détail, de ce qu'il «*demandera notamment aux co-juges d'instruction de*» faire, en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur, le co-procureur international a violé le principe de confidentialité auquel il est tenu »²⁰.

21. Les co-juges d'instruction ont finalement décidé :

« Par ces motifs, nous, co-juges d'instruction, ORDONNONS au co-procureur international de publier sur le site Internet des CETC, dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la présente ordonnance, un communiqué par lequel il déclare retirer les propos qu'il a tenus dans sa Déclaration publique et qui sont rappelés aux points A) et B) ci-dessus »²¹.

En motivant leur décision comme suit :

« Au vu de l'approche juridiquement infondée suivie par le co-procureur international en prenant l'initiative de divulguer les informations visées au point A) et de la violation de son obligation de confidentialité qu'il a commise en informant le public de la teneur de sa demande d'actes d'instruction supplémentaires, il doit revenir sur sa déclaration, publiquement, et par le même biais que celui par lequel il s'est premièrement exprimé. Par ailleurs, pour que le public puisse à nouveau avoir confiance en la légalité et la confidentialité des instructions menées par les CETC, il faut que le co-procureur international communique cette rectification dans les plus brefs délais »²².

23. Concernant la conclusion des co-juges d'instruction relative au Point A, la Chambre préliminaire estime qu'une lecture attentive des règles 56 et 66 du Règlement intérieur justifie la conclusion énoncée au paragraphe 6 de l'Ordonnance aux fins de rétractation, à savoir « [...] le co-procureur international n'était nullement fondé, sur le plan juridique, à divulguer les informations visées au point A) » car il est explicitement dit que les obligations qui incombent aux co-procureurs aux termes de la règle 54 du Règlement intérieur s'appliquent uniquement au stade de l'enquête *préliminaire* et pas au stade de *l'instruction*, stade auquel en était l'affaire lorsque la Déclaration publique a été faite.

¹⁹ Ordonnance aux fins de rétractation, par. 5 et 6.

²⁰ Ordonnance aux fins de rétractation, par. 7.

²¹ Ordonnance aux fins de rétractation, par. 9.

²² Ordonnance aux fins de rétractation, par. 8.



24. La Chambre préliminaire note que, conformément à la règle 54 du Règlement intérieur, le devoir des co-procureurs d'informer le public de l'instruction en cours se limite uniquement à i) rendre un compte-rendu objectif des réquisitoires introductifs, supplétifs et définitifs ; et ii) à rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur, *lorsque l'affaire se trouve toujours au stade de l'enquête préliminaire*²³.

25. De surcroît²⁴, la règle 56 du Règlement intérieur dispose que, au stade de l'instruction, les co-juges d'instruction ont seuls la responsabilité et l'obligation juridique de s'assurer que le public dispose des informations essentielles :

1. « Afin de préserver les droits et les intérêts des parties, l'instruction est secrète. Toute personne y participant est tenue à la confidentialité.
2. Cependant, les co-juges d'instruction peuvent :
 - a) Conjointement, par l'intermédiaire de la Section des relations publiques, diffuser des informations relatives à une affaire en cours d'instruction, qu'ils jugent essentielles pour tenir le public informé de l'évolution de la procédure ou rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur ;
 - b) Conjointement et sous leur strict contrôle, autoriser pour les médias ou des tiers, un accès limité aux actes d'instruction, dans des circonstances exceptionnelles, après avoir recueilli l'opinion des parties. Le non-respect des conditions fixées par les co-juges d'instruction est soumis aux Règles 35 à 38 ».

26. La règle 35 du Règlement intérieur dispose :

1. « Les CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes, toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice, notamment la personne qui :
 - a) Dévoile une information confidentielle en violation d'une décision des co-juges d'instruction ou des chambres ;
2. Lorsque les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu commettre l'un des actes mentionnés à la sous-Règle 1 ci-dessus, ils peuvent :
 - a) Se prononcer immédiatement ;

²³ Même si la Déclaration publique avait été faite en vertu de l'article 121, par. 4 du Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de procédure pénale »), le Procureur aurait dû se conformer à la règle selon laquelle il n'est autorisé à faire de déclaration publique que « lorsqu'il estime que des informations fausses ont été diffusées sur une affaire ».

²⁴ L'article 121 alinéa 5 du Code de procédure pénale dispose : « La violation du secret de l'instruction est un délit puni des peines prévues par la loi pénale en vigueur. »



- b) Mener des investigations supplémentaires pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour intenter une procédure ;

[...]

6. Toute décision prise conformément à la présente Règle est susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire [...] ».

27. Dans l'Ordonnance, les co-juges d'instruction avancent que l'action du co-procureur international est en partie dépourvue de fondement juridique et constitue de surcroît une violation de l'obligation de confidentialité énoncée à la règle 56 1) du Règlement intérieur. Les dispositions juridiques sur lesquelles est fondée cette ordonnance ne se trouvent pas dans les règles du Règlement intérieur mentionnées par les co-juges d'instruction dans leur ordonnance, mais à la règle 35 du Règlement intérieur. La règle 35 1), relative aux entraves à l'administration de la justice emploie les termes « notamment la personne qui » et elle ne se limite pas aux actions spécifiquement mentionnées dans cette partie de la règle qui sont des exemples de cas susceptibles de constituer une entrave à l'administration de la justice. Le fait d'agir sans fondement juridique et de violer la confidentialité prescrite par la loi doit être considéré comme une entrave délibérée à l'administration de la justice. Les co-juges d'instruction, qui sont chargés de l'instruction, étaient fondés à adresser au co-procureur international une ordonnance concernant, ne serait-ce que ce qu'ils pensaient être, une violation de l'obligation de confidentialité, puisque la règle 35 2) du Règlement intérieur dispose qu'ils peuvent se prononcer immédiatement.

28. Vu que la règle 35 6) du Règlement intérieur prévoit le droit de faire appel de ce type de décisions, l'appel du co-procureur international est recevable en vertu de cette règle du Règlement intérieur. Vu les antécédents de l'Ordonnance, apparemment fondée sur la règle 35 du Règlement intérieur, le problème n'est pas de savoir si le procureur international est autorisé à déposer seul l'appel.



10/15

IV. CRITÈRE D'EXAMEN

29. Comme elle l'a précédemment conclu, la Chambre préliminaire décidera si les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit ou de fait ou un abus de pouvoir discrétionnaire en rendant l'Ordonnance aux fins de rétractation²⁵.

V. EXAMEN AU FOND

30. Le co-procureur international affirme que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en déclarant qu'il n'était pas juridiquement fondé à donner son opinion et il fait valoir qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs et le respect de ses obligations légales. S'agissant de la partie de l'Ordonnance qui traite du Point B de la Déclaration publique, le co-procureur international fait valoir qu'elle ne contient aucune information confidentielle susceptible de porter atteinte aux droits de l'une ou l'autre des parties et qu'à ce titre, elle ne contrevient pas à la règle 56 1) du Règlement intérieur.

31. La Chambre préliminaire considère que le droit du co-procureur international de faire une déclaration publique ou d'exprimer publiquement une opinion sur l'instruction menée par les co-juges d'instruction n'est pas prévu en droit, mais qu'il est plutôt limité par les dispositions du Règlement intérieur des CETC, auxquelles il a l'obligation de se conformer. La justification de ses actes alléguée par le co-procureur international dans l'appel ne constitue pas une excuse et ne tient pas compte du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction en matière de publication d'informations à ce stade de l'instruction. Tout en reconnaissant que, en principe, et comme cela est également inscrit dans les conventions internationales applicables, la publicité de la procédure judiciaire est un principe fondamental du droit à un procès équitable²⁶, la Chambre préliminaire note que les dispositions des règles spécifiques du Règlement intérieur indiquent clairement qui, dans quelles circonstances et à quel stade de la procédure, est autorisé à faire des déclarations publiques relative à une procédure en cours. Il est obligatoire de se conformer à ces critères juridiques.

²⁵ Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance sur la deuxième demande d'investigation formée par Nuon Chea (Règle 35), 2 novembre 2010, Doc. n° D384/5/2, par. 17 à 19, 38 et 43 à 45.

²⁶ Appel, par. 38.



32. Le co-procureur international fait valoir dans l'appel que : « La liste figurant au point B ne peut être considérée que comme un aperçu général »²⁷, mais il lui est rappelé que le Règlement intérieur ne demande pas et n'exige pas de lui qu'il fasse un résumé de ce type au public. Que la liste soit très détaillée ou pas, la Chambre préliminaire rappelle au procureur ses précédentes observations, particulièrement en matière de confidentialité de la procédure relative aux demandes d'actes d'instruction²⁸.

33. De surcroît, si le co-procureur international estimait que des informations relatives à l'instruction devaient être publiées il aurait dû demander aux co-juges d'instruction de le faire et en cas de refus de leur part, il aurait pu faire appel de cette décision en saisissant la Chambre préliminaire. En ne procédant pas de cette façon et en décidant d'agir lui-même et de divulguer les informations comme il l'a fait, il n'a pas respecté ses obligations, comme l'ont à juste titre fait observer les co-juges d'instruction. L'ordonnance des co-juges d'instruction intimant au procureur international de retirer ces informations pourrait être justifiée.

34. Avant de pousser plus loin l'idée exprimée dans la dernière phrase, la Chambre préliminaire précise que, bien que trois de ses juges soient d'avis qu'il conviendrait de confirmer l'Ordonnance aux fins de rétractation dans son intégralité et par conséquent de rejeter l'Appel, deux de ses juges estiment que l'Ordonnance ne devrait être confirmée qu'en partie car son dispositif reste sans effet et que par conséquent, il conviendrait de ne faire droit à l'Appel qu'en partie. Conformément à l'article 14 2) de la Loi relative aux CETC et à la règle 77 14) du Règlement intérieur, l'exposé de ces opinions en partie individuelles sont jointes à la présente décision et elles seront notifiées aux parties. En outre, en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur la Chambre de première instance n'ayant pas recueilli le vote positif d'au moins quatre juges, l'Ordonnance aux fins de rétractation rendue par les co-juges d'instruction demeure.

²⁷ Appel, par. 40.

²⁸ Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25, Doc. n° D164/4/3, 20 août 2009, par. 5. Voir également la Décision relative à la demande de reconsidération de la décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner les appels CP24 et CP25, Doc. n° D164/4/9, 20 octobre 2009, par. 30.



VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

- 1) Décide à l'unanimité que l'Appel est recevable ;
- 2) Déclare à l'unanimité qu'elle n'est pas parvenue à réunir le vote positif d'au moins quatre juges lui permettant de rendre une décision sur le fond de l'Appel.

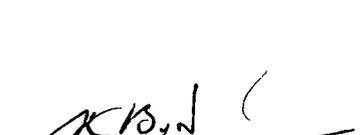
En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, l'Ordonnance aux fins de rétractation rendue par les co-juges d'instruction demeure.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, il n'est pas possible de faire appel.

Fait à Phnom Penh, le 24 octobre 2011





PRAK Kimsat **NEY Thol** **Katinka LAHUIS** **HUOT Vuthy**
Rowan DOWNING

Les Juges Prak, Ney et Huot joignent l'exposé de leur opinion.

Les Juges Downing et Lahuis joignent l'exposé de leur opinion.

Opinion des Juges PRAK Kimsan, NEY Thol, et HUOT Vuthy relative à l'Appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative à sa déclaration publique concernant le dossier n°003

Nous considérons que, dans sa déclaration publique, le co-procureur international a révélé des informations confidentielles sur l'instruction en cours, ce qui constitue une faute de sa part. Les co-juges d'instruction n'ont mentionné dans leur Ordonnance aux fins de rétractation les informations qu'ils demandaient au co-procureur international de retirer de sa précédente déclaration publique qu'à titre d'indication. Nous considérons donc que l'ordonnance par laquelle les co-juges d'instruction ont enjoint au co-procureur international de retirer les informations des points A et B était nécessaire.

Phnom Penh, le 24 octobre 2011



PRAK Kimsan CHAN NEY Thol

HUOT Vuthy

**OPINION DES JUGES ROWAN DOWNING ET KATINKA LAHUIS RELATIVE À
LA RÉGULARITÉ DE L'ORDONNANCE AUX FINS DE RÉTRACTATION**

1. Les co-juges d'instruction ont rendu la situation confuse en répétant eux-mêmes publiquement des passages importants des informations confidentielles dont ils demandaient le retrait. Ce faisant, leur ordonnance est, en grande partie, sans effet pratique car le fait qu'ils aient révélé les informations doit être interprété comme l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de le faire. Cela rend l'Ordonnance aux fins de rétractation en elle-même vaine et donc sans effet.

2. Dans ces conditions, rejeter l'Appel en totalité et ordonner une rétractation n'aurait aucun sens puisque cela irait à l'encontre du fond de l'Ordonnance aux fins de rétractation elle-même, puisque les informations restent du domaine public. Nous considérons qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit en partie à l'Appel dans la mesure où le dispositif de l'Ordonnance reste sans effet.

Phnom Penh, le 24 octobre 2011



The image shows two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, overlapping a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and a sword, surrounded by text in Khmer and English. The English text includes 'ECCC' and 'CHAMBER OF EXTRAJURISDICTIONAL CO-INVESTIGATION'. The Khmer text is partially obscured by the signatures.

Rowan DOWNING Katinka LAHUIS